Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°44 322 du 31 mai 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2010, par X qui déclare être de nationalité tadjike, tendant à l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile », prise le 26 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me Ch. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante n'est ni présente ni représentée à l'audience du 18 mai 2010.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique.</u>

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. CHAUDHRY, Greffier

Le greffier, Le président,

N. CHAUDHRY E. MAERTENS